

## **DELIBERATION N° 2022-290**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 novembre 2022 portant avis sur le projet de décret instituant un régime d'aide en faveur des investissements des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel desservant moins de 5 000 consommateurs pour l'opération de conversion de leur réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

### **1. CONTEXTE**

#### **1.1 Contexte et calendrier de l'opération de conversion**

Une partie de la région Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français.

L'opération de conversion de la zone concernée de gaz B en gaz H concerne cinq gestionnaires de réseaux et d'infrastructures :

- GRTgaz, le gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel sur cette zone ;
- trois gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel : GRDF, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Gazélec de Péronne ;
- Storengy, l'opérateur du site de stockage souterrain de Gournay sur Aronde.

Le projet de plan de conversion soumis en septembre 2016 par ces opérateurs, et mis à jour en décembre 2020, repose sur un découpage des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en vingt-quatre secteurs géographiques. Le changement de gaz sera réalisé indépendamment et successivement pour chaque secteur, permettant ainsi une conversion progressive de l'ensemble de la zone jusqu'en 2029 au plus tard.

Au périmètre des réseaux de distribution de gaz naturel et conformément au plan de conversion susmentionné, le projet de conversion a fait l'objet d'une phase pilote, dont le lancement a été validé par l'arrêté du 31 juillet 2018<sup>1</sup> rendu après avis de la CRE<sup>2</sup>, et qui s'est achevée en 2020. Cette phase pilote, assurée par GRDF, a permis de tester, sur cinq secteurs géographiques, différentes modalités techniques afin de déterminer la méthode finale de déploiement pour la phase industrielle du projet.

A l'issue de la phase pilote, le plan de conversion de la zone concernée par l'opération a été mis à jour par les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures concernés en décembre 2020.

<sup>1</sup> Arrêté du 18 juin 2018 relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B validant le lancement de la phase pilote.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE n° 2018-146 du 27 juin 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

A la suite de la mise à jour de ce plan de conversion, et en intégrant le retour d'expérience positif de la phase pilote, l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B a autorisé les opérateurs concernés à procéder au déploiement de l'opération de conversion sur les communes visées par le plan de conversion pour les années 2021 et 2022. L'arrêté du 6 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B a complété la liste des opérateurs d'infrastructures gazières concernés par l'opération de conversion et la liste des communes concernées par la modification de la nature du gaz en 2023 et en 2024.

Les secteurs de conversion concernés par le plan de conversion en 2023 et 2024 comprennent des communes incluses dans la zone de desserte des GRD Gazélec de Péronne et SICAE de la Somme et du Cambrasis. Or, contrairement à GRDF, dont les coûts de l'opération de conversion sont pris en charge dans le tarif relatif à l'accès des tiers au réseau de distribution de gaz naturel (ATRD), la taille de ces deux ELD (respectivement 2500 et 200 clients environ) ne peut permettre une prise en charge de ces dépenses exceptionnelles par leur tarif spécifique de façon soutenable pour leurs utilisateurs. A ce titre, afin de permettre à ces deux GRD de gaz naturel de faire face aux coûts générés par cette opération de conversion, des modalités de financement spécifiques sont nécessaires. A cet effet, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a saisi la CRE, par courrier reçu le 12 octobre 2022, d'un projet de décret instituant un régime d'aide en faveur des investissements des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel desservant moins de 5 000 consommateurs pour l'opération de conversion de leur réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique.

## **1.2 Cadre juridique**

Les articles L. 431-6-1, L. 432-13 et L. 421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. L'article L. 432-13 du code de l'énergie confère en outre aux GRD de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs et leur permet de missionner des entreprises pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

Les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification sont prévues par le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme modifié par le décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020<sup>3</sup>. L'article 5 de ce décret prévoit notamment que les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures concernés élaborent conjointement un plan de conversion de la zone concernée par l'opération. Ce dernier a été transmis en septembre 2016, dans sa première version, aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie.

Le présent avis est rendu sur le fondement de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, qui dispose que la « *Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès [...] aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel [...] et à leur utilisation, ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel* ». Il comporte une présentation du contenu de ce projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

## **2. CONTENU DU PROJET DE DECRET**

Le projet de décret instituant un régime d'aide en faveur des investissements des GRD de gaz naturel desservant moins de 5 000 consommateurs pour l'opération de conversion de leur réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique vise à permettre le versement d'une subvention de la part de l'Etat aux gestionnaires de réseau Gazélec de Péronne et la SICAE de la Somme et du Cambrasis dans le cadre de l'opération de conversion dans les conditions prévues dans le plan de conversion mis à jour par les opérateurs.

Afin de permettre le versement de ces subventions, le projet de décret précise notamment :

- que les subventions sont imputées sur le programme 174 ;
- que ces subventions sont octroyées dans les conditions prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié par le décret n° 2022-976 du 1er juillet 2022 ;
- que des subventions peuvent être accordées pour couvrir les investissements réalisés pour adapter le réseau ou ceux nécessaires à la mise en place d'un service informatique dédié à l'opération, les dépenses de contrôle, d'adaptation, de réglages, et d'accompagnement des consommateurs et les aides pour le remplacement des appareils incompatibles ;

<sup>3</sup> Décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020 modifiant le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

- que les dépenses susceptibles d'être subventionnées le sont sur la base d'un devis estimatif et descriptif ;
- que les GRD de gaz naturel concernés par l'opération de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique mentionnée dans le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 modifié desservant moins de 5 000 consommateurs peuvent bénéficier de ces subventions ;
- que la demande de subvention doit être formulée à la Direction générale de l'énergie et du climat.

### 3. ANALYSE DE LA CRE

Contrairement à GRDF, dont la trajectoire financière de la phase de déploiement industriel du projet de conversion pour GRDF pour les années 2021 à 2023 est fixée dans la délibération de la CRE n° 2021-57<sup>4</sup>, une couverture des coûts de conversion par les tarifs de réseaux de Gazélec de Péronne et de la SICAE de la Somme et du Cambrasis est complexe :

- Gazélec de Péronne dispose du tarif commun des ELD<sup>5</sup>, qui correspond à la moyenne des 9 tarifs spécifiques d'ELD, non concernées par la conversion ;
- la SICAE de la Somme et du Cambrasis dispose d'un tarif non péréqué<sup>6</sup>, dont le niveau a été fixé à la suite d'un appel d'offres en 2010<sup>7</sup> avec l'autorité concédante, antérieurement au projet de conversion de la zone B. Les coûts de conversion n'ont pas été pris en compte dans ce niveau.

De plus, la prise en charge de ces dépenses exceptionnelles par le tarif spécifique de ces ELD ne serait pas soutenable pour leurs utilisateurs.

Dans la délibération n° 2022-155 du 2 juin 2022<sup>8</sup>, la CRE a appelé à définir dans les meilleurs délais les modalités de financement de l'opération de conversion sur le territoire de Gazélec de Péronne et de la SICAE de la Somme et du Cambrasis afin d'assurer le bon déroulement de l'opération de conversion.

Par ailleurs, Gazélec de Péronne et la SICAE de la Somme et du Cambrasis, concernés par l'opération en 2023 et 2024, souhaitent s'appuyer sur l'expertise développée par ce dernier dans le cadre de la phase pilote de l'opération de conversion, ce qui devrait permettre aux opérations de conversion au périmètre des réseaux exploités par Gazélec de Péronne et la SICAE de la Somme et du Cambrasis de se dérouler de manière fluide.

Les postes de dépenses susceptibles d'être subventionnés correspondent aux postes de dépense exceptionnels nécessaires au bon déroulement du projet de conversion. De plus, le régime d'aide proposé permettra la flexibilité nécessaire pour que les ELD puissent, si elles le souhaitent, s'appuyer sur l'expertise développée par GRDF afin de diminuer les coûts du projet.

Pour ces raisons, la CRE est favorable au projet de décret qui lui a été soumis.

Compte tenu du subventionnement des coûts de l'opération par la dépense publique, la CRE attire l'attention sur le fait que les dépenses prévisionnelles transmises par les ELD et qui dimensionneront le montant qui leur sera versé devront être efficaces et rester cohérentes avec les coûts observés durant les premières phases au périmètre de GRDF. De plus, une vérification, *a posteriori*, de la juste couverture des coûts engagés par les deux ELD pour le projet de conversion sur la base du réalisé pourrait être envisagée. La CRE propose de participer à ce contrôle *a posteriori* : elle a mis en œuvre une régulation incitative sur ce projet pour GRDF, sur la base de données financières détaillées réalisées sur lesquelles elle appuiera, le cas échéant, son analyse.

<sup>4</sup> Les montants associés seront pris en compte annuellement *a posteriori*, au moment du calcul du CRCP de GRDF.

<sup>5</sup> Délibération de la CRE n° 2022-100 du 31 mars 2022 portant projet de décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo et des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun.

<sup>6</sup> Délibération de la CRE n° 2022-153 du 2 juin 2022 portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1er juillet 2022.

<sup>7</sup> Arrêté du 10 mars 2010 approuvant des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et à la SICAE de la Somme et du Cambrasis.

<sup>8</sup> Délibération de la CRE n° 2022-155 du 2 juin 2022 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B

**AVIS DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, par un courrier reçu le 12 octobre 2022, par la Direction générale de l'énergie et du climat d'un projet de décret instituant un régime d'aide en faveur des investissements des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel desservant moins de 5 000 consommateurs pour l'opération de conversion de leur réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique.

Le régime d'aide prévu par ce projet de décret permettra de couvrir les dépenses exceptionnelles effectuées dans le cadre du projet de conversion par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, Gazélec de Péronne et la SICAE de la Somme et du Cambrasis, concernés par l'opération en 2023 et 2024 et ainsi permettre la poursuite du plan de conversion sur les zones visées en 2023 et 2024.

La CRE considère que le régime d'aide prévu par le projet de décret est nécessaire au bon déroulement de l'opération de conversion, en ce qu'il constitue une réponse à la problématique du financement des coûts de conversion sur le territoire de ces deux ELD de petite taille. La CRE émet donc un avis favorable au projet de décret qui lui a été soumis.

La CRE attire l'attention sur le fait que les demandes de subventions transmises par les ELD devront correspondre à des dépenses efficaces et rester cohérentes avec les coûts observés durant les premières phases au périmètre de GRDF. Une vérification, *a posteriori*, de la juste couverture et de l'efficacité des coûts engagés par les deux ELD pour le projet de conversion sur la base du réalisé pourrait être envisagée. La CRE propose de participer à ce contrôle *a posteriori*, notamment dans la mesure où elle a mis en œuvre une régulation incitative sur ce projet pour GRDF.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 10 novembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON